

Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi quatre décembre à dix-huit heures trente, sous la Présidence de Monsieur Francis LAFAYE, les membres du comité syndical issus des conseils communautaires des communautés membres, se sont réunis à la salle de la communauté de communes à Brantôme, sur la convocation qui leur a été adressée le jeudi vingt-et-un novembre par le Président du Syndicat Mixte.

Nombre de membres en exercice : 30
 Nombre de présents : 20
 Nombre de votants : 22

Abstention : -
 Pour : 22
 Contre : -

Étaient présents :

Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert du 4 décembre 2024					
Nom	Prénom	Présent	Excusé	Procuration à...	Suppléé par...
AUGEIX	Michel	x			
BALABEAU	Jérôme	x			
BERNARD	Francine	x			
BOST	Jean-François	x			
CAILLAUD	Philippe	x			
CASANAVE	Laurent	x			
CHABAUD	Jean-Michel				
CHIPEAUX	Raphaël	x			
COUVY	Jean-Paul		x	Anémone LANDAIS	
DECARPENTRIE	Françoise	x			
DEVARS	Pascal		x		
DUCROCQ	Corinne		x		
DUMONTEIT	Pascal	x			
HERMAN	Nadine	x			
JUGE	Jean-Claude	x			
LACHAUD	Patrick	x			
LAFAYE	Francis	x			
LAGRENAUDIE	Yannick				
LANDAIS	Anémone	x			
LIMERAT	Bruno	x			
MARCETEAU	Dominique	x			
MECHINEAU	Pascal	x			
OUISTE	Alain		x		
PAGES	Didier	x			
PRUNIER	Jean-Pierre		x		
RODRIGUES	Antonio	x			
SAUTREAU	Jean-Michel				
SUTOUR	Pierre	x			
SAVOYE	Gérard				
SEDAN	Annie		x	Antonio RODRIGUES	
		20	6	2	0

Secrétaire de séance : Pascal MECHINEAU

Objet : Approbation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert

AR Prefecture

024-200068260-20241204-2024120417-DE
 Reçu le 06/12/2024

Objet : Approbation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de commerce,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0249 en date du 17 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert,
Vu la délibération n°2017-02-22-010 du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert du 22 février 2017 prescrivant l'élaboration du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale),
Vu la délibération n°2021-06-30-12 du 30 juin 2021 portant modernisation du document SCoT selon les ordonnances issues de la loi Elan,
Vu la délibération n°2022-03-16-02 du 16 mars 2022 actant la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT,
Vu la délibération n°2023-10-18-17 du 18 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert,
Vu la décision n°E24000005/33 en date du 24 janvier 2024 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant M. Paul JEREMIE, Président de la commission d'enquête publique et MM. Christian BARASCUD et Alain LAUMON, membres de la commission d'enquête,
Vu l'arrêté n°A 2024-1 en date du 4 mars 2024 du Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert portant enquête publique du 15 avril au 16 mai 2024,
Vu le rapport dressé à l'issue de l'enquête publique relative au projet de SCoT Périgord Vert et les conclusions de la commission d'enquête en date du 14 juin 2024,

.....

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Vert rappelle succinctement la procédure d'élaboration et le contenu du SCoT Périgord Vert ainsi que les résultats issus de l'enquête publique.

1) Elaboration et contenu du SCoT du Périgord Vert

Le Schéma de Cohérence Territoriale comprend un PAS Projet d'Aménagement Stratégique, un DOO Document d'Orientations et d'Objectifs et des annexes (L.141-2 du code de l'urbanisme). L'ensemble de ces documents a été élaboré de juillet 2018 à octobre 2023.

Le PAS est décliné sous forme de récit et de scénarios.

A partir d'un récit qui dégage deux préoccupations (1-Refonder la solidarité en écoutant et en innovant et 2-Organiser les espaces qui font habitat et les lieux qui font lien), le projet de SCoT définit quatre objectifs de développement :

- Renforcer l'armature et le fonctionnement de proximité, support d'un projet rural et solidaire (Axe 1 Solidarité)

En lien avec l'armature du territoire, cet axe 1 a pour but de maintenir la proximité des populations aux services et équipements. Le Périgord Vert connaît une armature simplifiée pour répondre à la diversité territoriale qui doit être préservée, l'axe 1 vise ainsi à confirmer l'armature économique et à favoriser l'offre de relogements.

- Favoriser les initiatives socio-économiques locales adaptées aux besoins et lutter contre les éléments clivant la population (Axe 2 Innovation)

Cet axe 2 traite principalement du volet économique du territoire, une économie d'échange et d'innovation qu'il faut créer, accompagner, développer, partager... tout en prenant en compte les besoins de la population.

- Engager les transitions écologique et énergétique avec enthousiasme et sérénité, en équilibrant les enjeux globaux avec ceux du Périgord Vert (Axe 3 Espaces)

AR Prefecture

024-200068260-20241204-2024120417-DE
Reçu le 06/12/2024

Cet axe 3 regroupe les mesures en lien avec l'environnement et les différentes transitions actuelles (écologique, énergétique, agricole...) en incluant les spécificités du territoire ; la préservation des patrimoines naturels et la gestion économe du foncier étant des marqueurs significatifs.

- Proposer un projet de société en déployant une offre adaptée et accessible à tous, plus sobre et locale (Axe 4 Lieux)

Cet axe 4 a pour but d'inciter et d'accompagner les changements d'habitude et de comportement des habitants en lien avec les différentes transitions contemporaines : la vie quotidienne est privilégiée, dans une démarche de sobriété et de résilience.

Le DOO détermine les conditions d'application stratégiques du PAS à travers ces 4 axes en :

- 20 orientations,
- 121 prescriptions qui créent du droit et doivent être respectées par les documents de rang inférieur,
- 60 recommandations qui proposent des solutions à prendre en compte au travers du SCoT par les acteurs du territoire
- 9 animations mises en œuvre directement par le SCoT.

Le DOO déploie ainsi ses mesures, selon l'armature territoriale retenue, sur les thèmes de :

- l'environnement (paysages, trame verte et bleue, énergies renouvelables, ressources et adaptation climatique...),
- la consommation d'espaces (gestion économe des sols, diminution de la consommation ENAF, recherche de densification...),
- la démographie et la production de logements (accueil et répartition de population, répartition typologique et territoriale des logements),
- l'économie (activités agricoles, nouveaux modèles économiques, commerces de proximité),
- les mobilités (armature mobilitaire du territoire, mobilités douces locales)

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique DAACL est intégré au DOO. Cette stratégie commerciale s'inscrit dans les axes 1, 3 et 4 du DOO et souligne une forte préoccupation envers les centre-bourgs et commerces de proximité.

27 prescriptions et 5 recommandations sont édictées afin de porter les ambitions liées à l'armature économique et commerciale du territoire.

2) Avis des Personnes Publiques Associées et résultats issus de l'enquête publique

Après l'arrêt du projet par délibération en date du 18 octobre 2023, le syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert a communiqué les éléments du projet arrêté aux Personnes Publiques Associées, communes et groupements de communes membres ainsi qu'à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) et à la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) (L.143-20, R.143-5 et R.104-25 du code de l'urbanisme).

Passé ce délai de consultation de trois mois, une enquête publique a ensuite été organisée du 15 avril au 16 mai 2024 afin de recueillir l'avis du public sur le projet.

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Onze avis ont été rendus par les personnes publiques associées et consultées :

- 9 avis favorables : Parc Naturel Régional Périgord-Limousin, Institut National de l'Origine et de la Qualité, Centre National de la Propriété Forestière, SCoT Pays Sud Corrèze dont 5 avis favorables avec réserves : Mission Régionale d'Autorité Environnementale, Commission Départementale de la Préservation des Espaces

AR Prefecture

024-200068260-20241204-2024120417-DE
Reçu le 06/12/2024

Naturels Agricoles et Forestiers (hors délai), Etablissement Public Territorial de Bassin Charente (hors délai), Chambre d'agriculture, Etat (favorable très réservé avec avis du service DDT défavorable)

- 1 avis défavorable (Département)
- 1 avis déposé lors de l'enquête publique (hors délai) : Région (favorable très réservé)

15 avis sont réputés favorables tacitement.

Les 144 communes, quatorze avis :

- 9 avis favorables : Bourdeilles, Coulaures, Cherval, Etouars, St-Estèphe, St-Martin-de-Fressengeas (avec réserves), St-Vincent-de-Connezac, Ste-Croix-de-Mareuil, Villetoueix
- 1 commune sans avis : Sarrazac
- 1 commune qui a pris acte de la présentation du projet : La Chapelle-Grésignac
- 3 avis défavorables : Cellès, La Roche-Chalais, Parcoul-Chenaud (hors délai)

130 avis réputés favorables tacitement.

Les principales réserves exprimées dans les avis sont :

- Davantage d'illustrations dans le résumé non technique ;
- la mise en cohérence entre production de logements, projection démographique, consommation d'espaces et armature sur des pas de temps demandés à 20 ans ;
- la déclinaison des capacités de production de logements à l'hectare selon l'armature (critères de densification avant toute urbanisation, sorties de vacance, changement de destination, réhabilitation, part des logements sociaux) ;
- l'apport de compléments de données sur le diagnostic (besoins économiques et touristiques, ressource eau-climat-agriculture-zone à enjeux, îlots de chaleur, intermodalités, risques, espaces agricoles SIQO et zones vulnérables actualisées, agritourisme) ;
- la précision et circonscription des définitions de l'enveloppe urbaine et de la dent creuse (hameaux versus secteurs diffus) ;
- l'harmonisation des deux sources d'indicateurs de suivi ;
- l'inscription au DOO d'un atlas cartographique de la trame verte, bleue et noire et des covisibilités paysagères expliquées ;
- Un PAS jugé généraliste et peu étayé ;
- la précision des mesures de prescription ou leur complément/reformulation afin d'atteindre les objectifs du DOO notamment en matière foncière (consommation : volume à tempérer), paysagère (dont les formes urbaines), commerciale, agricole (friches, étangs entre autres), massifs forestiers feuillus ou mixtes ;
- l'inscription de nouvelles prescriptions liées aux risques (dont incendie), mobilités (douces, intermodalité), nature ordinaire chez soi, zones à enjeu eau, revitalisation des centres-bourgs, animations sur l'intégration paysagère agricole ;
- le passage de recommandations en prescriptions ou inversement notamment en matière commerciale, agricole, énergies renouvelables, mobilités douces ;
- la suppression de recommandations agricoles ;
- l'absence de mesures en matière de prévention et gestion des déchets.

Des avis ont été par ailleurs défavorables du fait de l'application de l'objectif Zéro Artificialisation Nette instauré par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

AR Prefecture

024-200068260-20241204-2024120417-DE
Reçu le 06/12/2024

L'avis du public

25 observations ont été déposées par la population lors de l'enquête publique, les principales observations exprimées concernaient :

- l'accessibilité du dossier ;
- l'intérêt du projet ;
- des propositions d'amélioration concernant la vie des habitants (transport, santé) et dans un intérêt relatif à l'environnement et l'aménagement ;
- d'un point de vue économique : une invitation à considérer le futur Schéma Régional des Carrières, un oubli du DAACL concernant le LIDL de Ribérac ;
- des contestations à l'encontre de projets particuliers (centrales solaires au sol).

Une liste annexée à cette présente délibération reprend l'ensemble des réserves et observations énoncées par les PPA et le public prises en compte pour la modification du document au regard des conclusions de la commission d'enquête.

.....
Considérant l'avis favorable issu des conclusions de la commission d'enquête assorti des réserves suivantes :

- Le syndicat mixte du SCoT Périgord Vert reprendra les mesures proposées dans ses réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et à la MRAe ;
- Il procédera avec les PPA intéressées à un réexamen des mesures proposées par la commission d'enquête en commentaire de ses réponses aux avis ;
- Il devra s'assurer par tous moyens de la sécurité juridique du document en procédant au réexamen de la nature des prescriptions, voire à la réécriture de celles-ci si nécessaire.

Considérant que le syndicat mixte a procédé à la modification du SCoT arrêté avec levée des réserves émises par la commission d'enquête dans ses conclusions :

- Reprise des mesures proposées en réponse aux réserves ;
- Réexamen des mesures proposées par la commission d'enquête avec les PPA intéressées (services de l'Etat et de la Région Nouvelle Aquitaine) dans la période de septembre à novembre 2024 ;
- Réécriture des prescriptions nécessaires à une sécurité juridique.

Considérant le projet de SCoT actualisé à la suite de l'ensemble de ces avis (cf. tableau annexé à la présente délibération),

Considérant que, conformément aux conclusions retenues dans le rapport de la commission d'enquête, le projet de SCoT soumis à l'approbation du comité syndical :

- intègre les modifications nécessaires pour tenir compte tant des observations, recommandations ou réserves du public, des Personnes Publiques Associées et de la commission d'enquête ;
- que ces modifications substantielles n'altèrent pas l'économie du projet voulu initialement par les membres du comité syndical.

Considérant l'ensemble des pièces du dossier,

AR Prefecture

024-200068260-20241204-2024120417-DE
Reçu le 06/12/2024

Le comité syndical, après avoir pris acte des modifications apportées au projet de SCoT Périgord Vert et en avoir débattu :

DECIDE

- D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert modifié suite aux avis des Personnes Publiques Associées, aux résultats de l'enquête publique et conformément aux conclusions de la commission d'enquête ;
- De transmettre la présente délibération et le projet annexé intégrant les modifications au Préfet de Dordogne ;
- D'afficher la présente décision au siège du Syndicat du SCoT du Périgord Vert, des 6 communautés de communes concernées et dans les mairies des communes membres durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères permanents dans un journal diffusé dans le département (articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme) ;
- D'en informer l'autorité environnementale MRAe (R.104-39 du code de l'urbanisme) ;
- De tenir à la disposition du public au siège du syndicat mixte à Champagnac de Belair ainsi que sur le site Internet www.scotperigordvert.com, (article L.143-23 du code de l'urbanisme), les pièces du SCoT y compris les éléments de l'enquête publique.

Le Schéma de Cohérence Territoriale sera publié sur le géoportail de l'urbanisme. Rendu exécutoire, il sera transmis conformément aux dispositions de l'article L.143-27 du code de l'urbanisme aux Personnes Publiques Associées, EPCI et communes du SCoT pour notamment y être mis à disposition du public.



Le Président,
Francis LAFAYE

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture

Pour copie conforme,

Publié et Affiché le

AR Prefecture

024-200068260-20241204-2024120417-DE
Reçu le 06/12/2024

ANNEXE A LA DELIBERATION 2024-12-04-17

**Liste des observations et remarques prises en compte pour la
modification du document au regard du rapport et des conclusions de la
commission d'enquête**

La prise en compte ne signifie pas systématiquement une modification de la mesure telle que demandée, mais un arbitrage du conseil syndical du SCoT sur l'observation. L'encadré ci-dessous présente toutes les modifications faites à partir des observations. Pour les observations prises en compte mais n'ayant pas abouti à des modifications du dossier, des justifications sont détaillées à la suite de cet encadré.

Glossaire pour rappel :

- CA : Chambre d'Agriculture
- CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- CNPF : Centre National de la Propriété Forestière
- DDT : Direction Départementale des Territoires (Etat)
- EPTB : Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de la Charente
- MR Ae : Mission Régionale Autorité environnementale (Etat),
- PNRPL : Parc Naturel Régional Périgord Limousin
- Public : Personnes ayant soumis des observations lors de l'enquête publique

- APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
- DAACL : Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique
- DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs
- EIE : Etat Initial de l'Environnement (diagnostic environnemental)
- ENAF : Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
- ICPE : Installations Classées pour le Protection de l'Environnement
- INAO : INOQ Institut National de l'Origine et de la Qualité
- OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation
- PAS : Projet d'Aménagement Stratégique
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PPRiF : Plan de Prévention des Risques d'incendies de Forêts
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
- SIQO : Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine
- TVBN : Trame Verte, Bleue et Noire

- A : Mesure d'Animation
- P : Mesure de Prescription
- R : Mesure de Recommandation

Pour ce qui concerne le PAS

- 1) Mise en cohérence des projections de production de logements (issue de la projection démographique) et de consommation d'espaces avec une territorialisation des objectifs sur 20 ans (cartographie à horizons 2032 et 2042) ; y compris par la production d'une densité différentielle de logements à l'hectare établie selon les polarités de l'armature territoriale en vue de répondre aux enjeux de réduction de la consommation foncière d'espaces et du PAS (objectifs chiffrés de densification). La production de logements concerne la part de réhabilitation et de sortie de vacance minimale (dont

AR Prefecture

024-200068260-20241204-2024120417-DE
Reçu le 06/12/2024

changement de destination), la part de construction et la part de logements sociaux. La consommation foncière se caractérise selon les thématiques suivantes : habitat, économie et constructions diverses (*suite à remarques MRAe, DDT, INAO, CA, CDPENAF*)

- 2) Reprise des résultats de consommation foncière NAF avec détails repris en annexes dans le document de justification des choix (*remarques Région et CDPENAF*) : point de référence observatoire OCS-NA régional
- 3) Ajout du maillage territorial des EPCI dans la carte de l'armature territoriale et justificatif de l'armature (*remarques MRAe, Région*)
- 4) Explication des critères de classification de la carte page 20 du PAS (*remarques Public*)

Pour ce qui concerne le DOO

- 1) Libellé des mesures : usage de verbes prescriptifs et suppression des possibilités d'adaptation locale de celles-ci le cas échéant, rajout d'éléments prohibitifs et d'encadrement dans les prescriptions (*DDT, CDPENAF*)
- 2) Redéfinition ou ajout de termes :
 - L'enveloppe urbaine en lien avec les notions de tâche urbaine et de hameau (*MRAe, DDT, Région*)
 - la dent creuse (*suite à remarques Région et suite à échanges avec la DDT et la Région après enquête publique*)
 - la friche et la friche urbaine (*suite à échanges avec la DDT et la Région après enquête publique*)
- 3) Harmonisation des deux sources d'indicateurs de suivi dans le rapport environnemental et le DOO (*MRAe, DDT*)
- 4) Cartographie :
 - Rajout de l'atlas cartographique regroupant la carte prescriptive des covisibilités paysagères, la carte informative de la TVBN (*MRAe*)
 - Explication de la méthode d'élaboration de la carte des covisibilités paysagères (*PNRPL*)
 - Affinage de la cartographie de la TVB pour éviter le recouvrement des agglomérations bâties par des réservoirs de biodiversité (*Région*)
 - Cartes non prescriptives à identifier comme tel (*DDT*)
 - Complément des cartes de prescription de consommation foncière et de logements par des tableaux et affichage des chiffres déductibles complémentaires (*suite à échanges avec la DDT et la Région après enquête publique*)
- 5) DAACL :
 - Détailler l'acronyme DAACL (*PNRPL*)
 - Préciser s'il existe une différence entre bourg-centre et centre-bourg en indiquant que tous les bourgs-centres des communes sont concernés par les dispositions du DAACL (*Public*)
 - Prescrire une implantation préférentielle des équipements et services structurants dans les bourgs et de préférence au plus près de leur centre (*Région*)
 - Ajuster les périmètres identifiés d'implantation (*Région*)
 - Rajouter le secteur du Lidl Ribérac dans les halos identifiés (*Public*)
 - Détourer davantage les halos de Excideuil et La Roche Chalais (*suite à échanges avec la DDT et la Région après enquête publique*)
 - Reconsidérer les objectifs territorialisés et cohérents de déploiement de la

AR Prefecture

024-200068260-20241204-2024120417-DE
Reçu le 06/12/2024

stratégie commerciale (DDT)

- 6) Complément/reformulation des prescriptions sur les observations détaillées suivantes :
- Axe 3 objectif D2 (paragraphe) pour prendre en compte la nature chez soi (PNRPL)
 - Axe 4 objectif C2 reformulé (PNRPL)
 - Clarifier les prescriptions listées qui font redondance (*commune de St-Martin-de-Fressengeas*)
 - Prescriptions à affirmer sur la TVB (DDT), sur la logique village-hameaux (DDT), sur les formes urbaines (DDT), l'intégration paysagère (DDT), l'agriculture (DDT), les mobilités (DDT)
 - P4 : préciser la mesure et son niveau prescriptif (PNRPL)
 - P5, P27 (devenue P30) et P85 (devenue P94) sur les enjeux paysagers identifiés (MRAe, PNRPL)
 - P11 pour prendre en compte les mobilités actives (*suite à échanges avec la DDT et la Région après enquête publique*)
 - P16 pour éviter la dévitalisation des centre-bourgs non répertoriés sur l'armature territoriale (*suite à échanges avec la DDT et la Région après enquête publique*)
 - P47 (devenue P49) afin de faire la distinction friches agricoles et friches industrielles (CA, Région)
 - P48 (devenue P51) en référence à l'agritourisme (CA)
 - P52 (devenue P56) pour identifier les espaces SIQO et complément du DOO dans le texte sur ces espaces à enjeux (INAO)
 - P53 (devenue P57) afin que le bâti agricole tende vers sa reprise (CA)
 - P55 (devenue P59) pour la gestion de la forêt (CA)
 - P57 (devenue P61) pour se référer à l'approvisionnement en bois local (PNRPL)
 - P61 (devenue P66) pour l'élargir aux espaces protégés et aux réservoirs de biodiversité (Région)
 - P68 (devenue P74) pour rajouter les enjeux agricoles (CA)
 - P70 (devenue P76) pour que les espaces tampons soient entendus comme tampons entre espaces urbains et NAF et notamment les zones humides (Région), et préciser à la P106 que ces tampons sont à l'intérieur des parcelles bâties et non des zonages agricoles (CA) : paragraphe objectif C-3 Axe 3
 - P82 (devenue P87) sur les terminologies à améliorer et la définition des espaces prioritaires (PNRPL)
 - P87 (devenue P95) et épandage (CA)
 - P90 (devenue P98) en ce qui concerne les quotas d'irrigation et le stockage eau de pluie (PNRPL)
 - P99 (devenue P107) pour que les énergies soient prioritaires sur les constructions existantes afin de protéger les terres agricoles et ne pas les élargir aux friches agricoles (PNRPL, Région)
 - P109 (devenue P117) afin que les ZAE soient densifiées de manière optimale au regard du coefficient de pleine terre (PNRPL)
 - R7 à reprendre vis-à-vis objectif B2 Axe 1 (PNRPL)
 - R32 objectif A2 (devenue R29) pour s'assurer d'une gestion par les collectivités (PNRPL)
 - R33 (devenue R30) pour inscrire la CA (CA) : dans le paragraphe du B-1 Axe 3

AR Prefecture

024-200068260-20241204-2024120417-DE
Reçu le 06/12/2024

- R34 (devenue R31) pour indiquer que les étangs seront effacés si non indispensables (CA)
- R39 pour préciser la mesure (devenue R36) (CA)
- 7) L'inscription de nouvelles mesures :
 - risques et aléas naturels (dont risque incendie) (MRAE, DDT, CNPF, CDPENAF)
 - en faveur des paysages (MRAe, DDT)
 - mobilités (douces et intermodalités) (MRAe, Région), pistes cyclables (Public)
 - afin de favoriser la densification avant toute urbanisation (INAO)
 - afin de prescrire l'offre de logements cartographiée (PNRPL)
 - une mesure d'animation complétant la P84 et P85 (devenues P93 et P94) (PNRPL)
 - en matière de préservation et développement des secteurs à enjeux : écoulement et transfert d'eau sur les bassins versants (zones à enjeu biodiversité, captages d'eau, inondations et de restauration des milieux aquatiques) (EPTB)
 - en faveur de la restauration des zones humides (EPTB)
 - pour inciter les OAP revitalisation des centre-bourgs (Région)
 - pour intégrer les mesures du nouveau Schéma Régional des Carrières (Public)
 - pour compléter une prescription à propos des parcs photovoltaïques au sol de toute taille (Public, Région) par des mesures d'insertion paysagère et de limitation de capacité
 - en matière de limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation des sols, ruissellement, en lien notamment avec les sensibilités écologiques, paysagères et les risques naturels (PNR, EPTB, Région)
- 8) Le passage de recommandations en prescriptions ou inversement :
 - A5 en R52 (charte bon voisinage) (CA)
 - R12 en P24 (orientation bioclimatique) (Région)
 - R27 et R28 en P50 et P53 (CA)

Pour ce qui concerne les annexes

- 1) Consommation d'espaces : Harmonisation entre le diagnostic, la justification des choix, le rapport environnemental sur le résultat du calcul de la consommation foncière projetée (MRAe)
- 2) Volet justificatif affirmé sur le calcul des besoins en logements et fonciers dans la justification des choix (DDT, et suite à échanges avec la DDT et la Région après enquête publique)
- 3) Illustrations, compléments dans le résumé non technique pour le rendre plus pédagogique (MRAe)
- 4) Compléments de diagnostic :
 - sur les mobilités, l'intermodalité existante et les besoins : itinéraires cyclables existants, secteurs à enjeux dont les gares (MRAe, Région) : ajout dans le diagnostic habiter
 - sur la ressource eau avec des analyses sur les consommations d'eau et les capacités résiduelles des captages, des stations d'épuration et la conformité en équipement afin de mieux identifier les risques avec les perspectives d'accueil de la population (MRAe, EPTB) ; étude de ralentissement dynamique (EPTB) ; APBB Dronne (PNRPL) : ajout dans l'EIE
 - trame verte : abaissement du seuil de sélection de 300 ha continus pour les boisements de feuillus et forêts mixtes de la Trame Verte (Région) : à 100 ha pour ce qui concerne les massifs recoupés par les différents zonages naturels
 - sur l'agritourisme (CA) : ajout dans le diagnostic agricole et forestier

AR Prefecture

024-200068260-20241204-2024120417-DE
Reçu le 06/12/2024

- zones vulnérables actualisées et captages prioritaires (CA) : ajout dans l'EIE
- sur le risque incendie par une cartographie et prise en compte du PPRiF (CNPF) : ajout dans l'EIE
- sur les données du futur Schéma Régional des Carrières et des carrières ICPE (Public) : ajout dans l'EIE
- éléments cartographiés sur la disparité du territoire en termes de densité moyenne de logements à l'hectare (MRAe) : état cartographique de la trame bâtie dans l'EIE

Attendu que les thèmes, observations et remarques suivantes ont été prises en compte au regard des conclusions de la commission d'enquête sans modification par le comité syndical, avec explications et justifications ci-après :

- **Précisions de la stratégie EnR (CA, Région) et prise en compte des impacts du changement climatique (Région, MRAe) :**

Concernant l'énergie, à l'étude des évolutions technologiques continues des EnR, les choix stratégiques du SCoT mettent l'accent prioritairement sur la sobriété énergétique avant d'encadrer le déploiement des EnR en favorisant leur mise en œuvre sur le foncier dégradé, les friches anthropiques et les espaces déjà artificialisés (P.73 à 76, P.99 et R.41). Cette orientation fondamentale de la politique énergétique du territoire n'est pas remise en cause.

Concernant l'adaptation au changement climatique et l'adéquation entre besoins et disponibilité de la ressource en eau, il n'existe pas à ce jour d'outil d'analyse quantitative du rapport consommation / disponibilité de la ressource et de son évolution au regard du bouleversement climatique. Même la distinction de l'état quantitatif des masses d'eau souterraines (seulement 2 masses d'eau en mauvais état quantitatif) ne permet pas de mettre en évidence l'éventuelle disproportion entre consommation et disponibilité. On ne peut que pressentir une tendance à la diminution des débits et donc une moindre disponibilité de la ressource, qu'elle soit superficielle ou souterraine. À cet égard, le SCoT tablant sur un contexte démographique prévisionnel stable, favorise déjà l'infiltration des eaux et la sobriété dans la consommation d'eau. Par ailleurs, la question des îlots de chaleur urbains n'apparaît pas prépondérante sur ce territoire, très majoritairement rural, et n'appelle pas un traitement particulier dans le cas des centre-bourgs, sinon par l'évocation de la végétalisation des espaces et l'intégration de coefficient de pleine terre comme c'est déjà le cas (P.67 et P.109).

- **Détermination et localisation des besoins économiques, touristiques (MRAe, DDT) :**

Le SCoT propose un caractère prescriptif affirmé dans les mesures liées au développement et à la localisation économique (économie présente axe 1). L'ambition économique et touristique portée par le SCoT dans le PAS et le DOO se trouve dans la répartition en foncier économique.

Ainsi le parti d'aménagement économique est-il suffisamment traduit dans le projet. Il est noté par le comité syndical que du fait d'un DAACL redevenu opposable, le choix a été fait de traiter des sujets liés aux commerces surtout dans le DAACL, le DOO traduisant les mesures du DAACL. Ces deux documents étant aujourd'hui opposables, il est préférable d'être redondant qu'exclusif.

AR Prefecture

024-200068260-20241204-2024120417-DE
Reçu le 06/12/2024

- **Prise en compte de mesures liées aux déchets (Région) et à l'assainissement (EPTB Charente) :**

Concernant la gestion des déchets, considérant l'absence de prérogatives du SCoT en la matière, et dans la mesure où les modalités de gestion des déchets paraissent adaptées au contexte démographique présent et prévisionnel, il n'apparaît pas opportun de développer une orientation spécifique relative à la prévention, la réutilisation, ou le recyclage. En outre, le SCoT met l'accent sur la reconquête du bâti existant, y-compris pour les usages commerciaux (P.99), ce qui induit une modération des besoins en matériaux de construction et une sobriété vis-à-vis des déchets du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

Aucune mesure n'a été retenue dans le DOO concernant l'assainissement, mais le rapport d'état initial a été développé pour mettre en exergue la nécessaire adéquation entre capacités résiduelles, conformité des stations d'épuration et développement de l'urbanisation, tout en rappelant que la majeure partie du territoire relève de l'assainissement non collectif.

FIN DE L'ANNEXE

AR Prefecture

024-200068260-20241204-2024120417-DE
Reçu le 06/12/2024